Classics

by Jean Verheyen

Fine art insurance



Conditions Générales

Août 2008 Réf. 200808CF

Jean VERHEYEN s.a.

Rue de la Limite, 17 – 1210 Bruxelles Tel: 02 250 63 11 – Fax: 02 250 63 93





Table des matières

Introduction

A - Tous Risques - Objets d'art et de collection/ Objets précieux	p.4.
1. Objet de la garantie	p.4.
2. Extension de garantie	p.4.
2.1. Transport	
2.2. Acquisitions	
2.3. Prêt	
2.4. Objets dépareillés	
3. Exclusions	p.5.
4. Dommages	p.5.
4.1. Bases d'évaluation	
4.2. Récupération des objets volés	
4.3. Modalités d'évaluation	
4.4. Expertise	
4.5. Frais et honoraires d'experts	
5. Recommandations en cours de contrat	p.6.
6. Sinistres	p.7.
6.1. Vos obligations en cas de sinistre	
6.2. Nos obligations en cas de sinistre	
B – Dispositions générales	p.8.
1. La vie du contrat	p.8.
1.1. Les parties au contrat d'assurance	
1.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance	
1.3. En cas de problème	
1.4. Prise d'effet	
1.5. Durée	
1.6. Fin du contrat	
1.7. Cas particuliers	
1.8. Correspondance	
1.9. Solidarité	
2. La prime	p.10.
3. Protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992)	p.11.
C – Lexique	p.11.

Copyright © 2006 Designed by J.Toret . Lounge chair vdm : Vitra / Foto : Hans Hansen - Vitra Design Museum / Foto : Richard Bryant - Vitra Design Museum / Foto : Thomas Dix - Vitra / Foto : Marc Eggimann - Vitra Design Museum / Foto : Thomas Dix (exhibition in Vitra Design Museum / Witra Design Museum / Foto : Thomas Dix (exhibition in Vitra Design Museum / Witra Design Museum / Foto : Thomas Dix (exhibition in Vitra Design Museum / Foto : Thomas

Introduction

Jean Van den Hove, Albert Verheyen's great-grand father, took over the portfolio of Lippman & Kracht, a Brussels-based insurance agency, in 1919. It was the beginning of a long and fruitful partnership between an insurance agency and its market. For four generations, the Verheyen family has presided over the success of the business. The formula has always been attractive. The association with the Winterthur Group in 1994 is the eloquent proof.

Small and welded together by unbreakable bonds of friendship and solidarity. Jean Verheyen owes the quality of its performance to short reporting lines and the excellence of its staff. Amicable in the way they handle the business, they have an acute sense of responsibility, as well as an intimate knowledge of their colleagues' functions and a strong commercial sense. Client fidelity is the best demonstration of this.

Founded in Paris over 40 years ago, AXA Art is the world leader for the insurance of art and serious collectibles. Due to its global presence and network of art experts deeply woven into the global arts community, AXA Art maintains an in depth knowledge into the trends of the international art market. The company benefits from the financial stability of being a member of the AXA Group. AXA Art insures many of the world's leading private collectors, museums and exhibitions in Europe, the US and Asia.

Founded in Paris over 40 years ago, AXA Art is the world leader for the insurance of art and serious collectibles. Due to its global presence and network of art experts deeply woven into the global arts community, AXA Art maintains an in depth knowledge into the trends of the international art market. The company benefits from the financial stability of being a member of the AXA Group. AXA Art insures many of the world's leading private collectors, museums and exhibitions in Europe, the US and Asia.

Classics for Private Collectors is a policy aimed at art collectors who require specialist insurance for their collections worldwide. The policy provides All Risks insurance including cover for accidental damage and items temporarily removed from the collector's premises, depreciation, pairs and sets and automatic cover for new acquisitions.

Jean Verheyen s.a.

A – Tous Risques - Objets d'Art et de Collection/Objets précieux

1. Objet de la garantie

Dans les limites prévues dans ce contrat et sauf exclusion, nous vous indemnisons pour les dommages matériels aux objets d'arts, de collection et objets précieux aux adresses reprises dans les Conditions Particulières, suivant la liste annexée au présent contrat ou reprise dans les Conditions Particulières.

Le transport et le séjour temporaire à une autre adresse de votre collection ou d'une partie de celle-ci est également assuré dans le monde entier à concurrence de 25% du montant assuré par catégorie d'objets et d'un maximum de 250.000 € par sinistre, conformément aux limites et aux exclusions de ce contrat (voir point 2.1).

Toutefois:

- la garantie des bijoux est limitée à 50.000€ par sinistre si les bijoux assurés ne sont pas portés par un assuré ou enfermés à clé dans un coffre-fort;
- si ces objets se trouvent dans des galeries d'art, des maisons de vente aux enchères, chez des restaurateurs, dans des ateliers d'encadrement ou dans des entrepôts d'expédition d'objets d'art ou de douane, la garantie n'est accordée qu'à concurrence de 20% du montant assuré pour cette catégorie d'objets.

2. Extensions de garanties

2.1. Transport

Votre collection est assurée en cours de transport lorsque celui-ci est effectué par et sous la surveillance de l'assuré ou par un professionnel spécialisé en transport d'objets d'art désigné par lui.

Les objets laissés dans un véhicule sans surveillance et les sinistres résultant d'un défaut de conditionnement ou d'emballage ne sont pas couverts.

2.2. Acquisitions

En cas d'acquisition de nouveaux biens, ceux-ci seront automatiquement garantis en valeur déclarée à concurrence de 25% du montant assuré par catégorie d'objets, pour autant que la compagnie ait été prévenue dans les 90 jours de l'acquisition et que le complément de prime résultant de cette acquisition soit acquitté.

2.3. Prêt

Moyennant stipulation expresse, le prêt d'objets d'art et de collection à des expositions peut être couvert en ce compris le transport et le séjour de ces objets d'art et de collection pendant l'exposition.

2.4. Objets dépareillés

En cas de sinistre couvert touchant un objet faisant partie d'une paire, parure ou d'un ensemble d'objets, nous vous indemniserons à votre choix

- soit, le montant d'assurance prévu pour ladite paire, parure ou ensemble d'objets, à condition que vous nous remettiez les éléments intacts restants de la paire, de la parure ou de l'ensemble d'objets,
- soit, le montant d'assurance prévu pour ladite paire, parure ou ensemble d'objets, divisé par le nombre d'objets.

3. Exclusions

Sont exclus les dommages causés par, ou résultant :

- d'actes collectifs de violence
- d'accident nucléaire
- d'un acte intentionnel de l'assuré, et notamment les vols et le vandalisme commis par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
- le vice propre, le vice caché, l'usage impropre
- les dommages tels que l'oxydation lente, l'usure, le manque anormal d'entretien ou de précaution, la détérioration progressive, la dégradation provoquée par le brouillard, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la présence de poussières et de vapeurs provenant des activités industrielles ou agricoles, la contraction, l'évaporation, la rouille, la corrosion, la pollution, l'érosion, la contamination, la pourriture, la moisissure, la dissolution, l'altération du goût, de la couleur, de la texture ou de l'apprêt, la vermine préexistante, les insectes, les rongeurs et autres animaux;
- résultant d'instructions ou de programmes informatiques erronés;
- l'usure normale; toutefois pour les bijoux ou les objets précieux, restent couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, ou de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré pour autant qu'il ait fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel par un bijoutier;
- une opération de nettoyage spécialisé, restauration, réparation ou rénovation ou y trouvant son origine;
- les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement;

4. Dommages

4.1. Bases d'évaluation

• En cas de sinistre total : la valeur agréée ou déclarée.

Lorsque nous vous indemnisons à concurrence de 100% de la valeur agréée ou déclarée pour un objet, cet objet nous appartient.

- En cas de sinistre partiel : le montant le moins élevé entre :
 - les frais de restauration augmentés de la dépréciation éventuelle après restauration
 - et la valeur agréée ou déclarée.

4.2. Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le payement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et la Compagnie n'est tenue qu'au payement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de la Société pour la récupération de ces objets.

Si un objet perdu ou volé est retrouvé après indemnisation, nous en sommes de plein droit propriétaires. Toutefois, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à la Compagnie dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

4.3. Modalités d'évaluation

Dès qu'un sinistre survient, les dégâts doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le sinistre n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le sinistre en charge.

Les dégâts sont évalués de gré à gré au jour du sinistre en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

A défaut, ils sont évalués par expertise.

4.4. Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

4.5. Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites des garanties du contrat.

5. Recommandations en cours de contrat

Il est indispensable que vous teniez compte des mesures de prévention demandées. Si le non-respect a contribué à la survenance du sinistre, nous limiterons ou refuserons l'indemnisation.

En particulier, nous vous demandons de tenir compte des mesures de prévention suivantes :

Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, les locaux renfermant les objets assurés doivent être protégés par un système d'alarme en bon état de fonctionnement, entretenu annuellement par une entreprise de sécurité agréée par le Ministère de l'intérieur.

Il est convenu qu'en cas d'absence :

- la garantie Vol est subordonnée à la mise en état de fonctionnement du système d'alarme et à l'utilisation des moyens de protection;
- la fermeture des fenêtres, portes, coupoles, soupiraux et toutes les autres ouvertures des bâtiments à l'aide de tous les moyens dont ils sont équipés à cet effet est toujours obligatoire

En cas d'interruption du fonctionnement de l'installation d'alarme, l'Assuré s'engage à s'adresser sans délai à son installateur pour procéder au dépannage et à prendre les mesures les plus appropriées possibles pour la surveillance de son risque pendant la durée de la panne.

Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Ainsi vous devez notamment nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque. Exemple: le déménagement
- à l'usage du bâtiment. Exemple: l'ouverture d'un commerce, rénovation du bâtiment.

Vous avez l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

6. Sinistres

6.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinerons notre garantie si c'est dans le but de nous tromper que l'obligation n'a pas été exécutée.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez :

Dans tous les cas, à prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder à une réparation
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Et, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance

 à déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police

Déclarer le sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ou du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans le même temps, nous renseigner de manière précise sur les circonstances du sinistre, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes etc.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas de vol :
 - nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
 - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours :
 - soit pour le délaissement de ces objets
 - soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

6.2. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons lorsqu'il s'agit de pertes ou dégâts à vos biens

- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'assuré
- et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de

tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.

Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable des dégâts pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'assuré
- o les personnes désignées par le contrat
- le bailleur de l'assuré lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau etc., dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

si ces personnes sont effectivement couvertes par une assurance et dans la mesure de celle-ci nous pouvons exercer notre recours.

B – Disposition Générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution.

1. La vie du contrat

1.1. Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le Preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne morale ou physique (et son conjoint ou compagnon) qui souscrit le contrat.

Nous

Jean VERHEYEN s.a.

Rue de la Limite, 17 – 1210 Bruxelles Tel: 02 250 63 11 – Fax: 02 250 63 93

Agissant pour le compte d'AXA Art Versicherung AG Compagnie agréée sous le code 2020

1.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de conclure le contrat.

Les conditions particulières et les avenants

sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance, et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

1.3. En cas de problème

Votre intermédiaire d'assurances est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances,

Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles

Tél.: (+32.2) 547.56.95 Fax: (+32.2) 547.59.75

8

info@ombudsman.as http://www.ombudsman.as

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.4. Prise d'effet

La garantie prend cours en cas de demande d'assurance, le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire, dûment signé par vous, qui nous est destiné, à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

La garantie prend cours en cas de proposition d'assurance, à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

1.5. Durée

La durée de votre contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder 1an.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

1.6. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous avez reçu le contrat, si ce dernier est postérieur.

- A la suite d'un sinistre : au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- En cas de modification des conditions générales : dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
- En cas de modification du tarif, sauf si cette modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes: dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
- En cas de diminution sensible et durable du risque : si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
- Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an : au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
- Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat : vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

- Dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat, moyennant un préavis de 8 jours.
- A la suite d'un sinistre : au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- En cas d'aggravation sensible et durable du risque :
 - dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
 - dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
- En cas de non-paiement de prime : aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
- Lorsque vous résiliez une de vos garanties : nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

9

• En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, en cas de modification des conditions et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

1.7. Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

L'assurance est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où nous avons connaissance du décès.

Séparation ou divorce

L'assurance reste acquise aux adresses indiquées dans le contrat.

Modification du tarif

Quand nous modifions le tarif, nous adaptons votre contrat à la prochaine échéance annuelle. Nous vous tenons au courant et vous pouvez résilier le contrat comme prévu sous le titre « Fin du contrat ».

1.8. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

1.9. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

2. La prime Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous

Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

3. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel sont uniquement utilisées par Jean Verheyen sa en vue de l'acceptation des risques, de la gestion et de l'exécution des contrats d'assurance.

Ces données peuvent être transmises à

- GIE (Groupement d'Intérêt Economique) Datassur.
- AXA Art Versicherung AG

Elles ne sont pas utilisées à des fins de direct marketing.

Vous avez le droit à tout moment à accéder et à rectifier les données à caractère personnel qui vous concernent.

C - Lexique

Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

Assuré(s)

Ont toujours la qualité d'assuré :

- Vous-même
- · votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs notamment dans le cadre d'échanges linguistiques ou d'étudiants.

Bijoux

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres.

Coffre-fort

Coffre métallique fermé, encastré ou scellé sauf s'il pèse 300kg ou plus.

Dommages matériels

La perte, la destruction, la disparition ou l'endommagement causé à tout bien tangible.

Franchise

Montant du dommage qui reste à charge de l'assuré et qui est déduit du montant de l'indemnité.

Objets d'art ou de collection

Objets ou réunion d'objets présentant une unité, dotés de caractéristiques artistiques et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire, tels que tableaux, timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux etc., à usage privé, à l'exclusion des objets précieux et des valeurs.

Objets précieux Objets de valeur tels que les bijoux (en ce compris les montres), les

fourrures, les métaux précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses

ou les perles fines non montées, à usage privé.

Sinistre L'événement incertain et accidentel dommageable entraînant des

dommages matériels aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré

ainsi que l'application de notre garantie.

Terrorisme ou sabotage (acte de)

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien

soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)

soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Valeur agréée Valeur d'assurance acceptée communément par le preneur d'assurance

et par la compagnie comme étant la valeur exacte servant de base au règlement de l'indemnité en cas de sinistre. Sous réserve d'authenticité,

nous nous interdisons de la contester.

Valeur déclarée Valeur indiquée par le preneur d'assurance, à charge pour le bénéficiaire

de l'indemnité en cas de sinistre de faire la preuve de la valeur effective

de l'objet ou de l'œuvre.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien

identique ou similaire.

Valeur réelle La valeur à neuf, sous déduction de la vétusté.

Valeur vénale Le prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en

vente sur le marché national.

Vétusté La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

